

info



AGRICOLE

Édité par la Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles - Trimestriel - août 2010 - N°119



Des assouplissements bienvenus
en matière de **CONTRÔLE DES
STRUCTURES**

TRANSMETTRE SON ENTREPRISE
dialoguer pour réussir

Le nouveau dispositif
d'**EXONÉRATION DE CHARGES**
travailleurs occasionnels (TO)

L'EIRL

**La Loi de Modernisation de
l'Agriculture**

Le lierre grim pant

3 [Droit rural]**Des assouplissements bienvenus en matière de contrôle des structures**

De nouvelles évolutions dans le "parcours d'obstacles" du contrôle des structures

6 [Vie de l'entreprise]**Transmettre votre entreprise : dialoguer pour réussir**

La transmission est toujours un moment très important dans une vie et l'aspect psychologique est essentiel

11 [Social]**Le nouveau dispositif d'exonération de charges travailleurs occasionnels (TO)**

De nouvelles réductions significatives pour l'emploi de saisonniers, afin d'améliorer la compétitivité

14 [Actualités]**La loi de Modernisation de l'agriculture**

Une nouvelle loi de modernisation agricole sans révolution mais avec un souci toujours plus important de définir des conditions d'exercice adaptées aux bonnes pratiques

17 [Juridique]**L'EIRL**

Un nouveau statut possible pour l'exploitation... Affaire à suivre !!!

18 [Vie Rurale]**Le lierre grim pant**

Aspects inattendus d'une plante considérée comme banale...

La transmission de l'exploitation a souvent été abordée dans les colonnes de notre magazine. Depuis sa création, pas moins de trois numéros spéciaux lui ont été consacrés, sans parler des nombreux articles d'actualité publiés régulièrement sur ce thème.

Les lecteurs assidus n'ignorent plus rien des techniques du droit civil et du droit fiscal qui leur permettent d'optimiser leur transmission. Les donations-partages, les donations avec réserve d'usufruit, le rapport civil et le rapport fiscal, les avantages fiscaux liés aux pactes d'associés (*abattement de 75 %*) et aux baux à long terme (*abattement des trois quarts jusqu'à 100 393 € et de la moitié au-delà*) n'ont plus de secret pour eux. Les formations dispensées par leurs centres de gestion et les conseils de leur expert-comptable leur ont appris à utiliser au mieux l'arsenal juridico-fiscal à leur disposition.

En revanche, les aspects humains et psychologiques de la transmission sont trop souvent ignorés. Il ne s'agit ni d'un acte unilatéral, expression de la seule volonté du donateur, ni – à l'inverse – d'un grand déballage familial. Elle oscille en permanence entre deux objectifs majeurs, le maintien de l'exploitation d'une part, l'équité entre les enfants d'autre part. «logique d'entreprise» et «logique familiale» s'opposent bien souvent. Alors, faut-il sacrifier les autres enfants sur l'autel de la pérennité de l'exploitation ? S'il n'appartient pas aux conseils de répondre à cette question, il est de leur devoir de souligner les dangers d'une telle tentation. Si la transmission parfaite n'existe pas, l'égalité de façade souvent obtenue n'est pas synonyme d'équité. Il ne suffit pas de répartir un patrimoine par parts égales entre ses héritiers pour faire œuvre de justice. Quel est le sentiment, voire le ressentiment, de celui ou celle qui a reçu en héritage la nue-propriété de terres qui commenceront à lui procurer des revenus au jour de la mort de ses parents, alors que l'enfant exploitant tire de son lot un revenu immédiat ? Si le machisme n'est pas l'apanage du monde rural, il faut tout de même reconnaître que les filles en sont plus souvent les victimes que les garçons, en vertu d'une loi salique à la mode agricole qui veut que le fils succède au père. Avant de répondre à toutes ces questions, celui qui transmet doit s'interroger sur sa place dans ce processus. En terme de ressources, tout d'abord. Disposera-t-il des revenus nécessaires au maintien de son train de vie ? A-t-il défini précisément ses besoins et les moyens de les financer ? En terme de pouvoir, ensuite. A-t-il encore sa place dans l'exploitation ou doit-il, lui aussi, se sacrifier ? La transmission se résume-t-elle à un simple transfert de patrimoine sans transmission du pouvoir ? En bref, est-il prêt financièrement et psychologiquement à transmettre ? Préparer sa transmission ne se limite donc pas à mettre en œuvre des recettes juridiques et fiscales. Cela passe également par la prise en compte des intérêts des parties en présence et de leur perception, forcément subjective, de la stratégie mise en place.

Michel TISSIER
Expert Comptable



Directeur de la publication :
Francette BJAJ

Rédaction :
Rémy TAUFOUR - Président
Jacques LOGEROT/Laurence MARTIN,
Jean-Luc NICOLAS/Laurent LEPRINCE.

Responsable du comité de lecture :
Jean-Luc BOILLEREAU

Édité par la F.C.G.A.A.

Abonnement annuel : 12,30 € HT

Prix au numéro : 2,75 € HT.

Dépôt légal : 4^e trimestre 2010 - ISSN 0764 - 4396.

Fabrication :

Imprimerie Calligraphy Print - Châteaubourg (35)

N° Commission Paritaire : 0411687882

Ce numéro a été tiré 34 800 exemplaires

Crédits Photographiques :
© Phovoir

Des assouplissements bienvenus en matière de contrôle des structures

La complexité des règles concernant le statut du fermage et le contrôle des structures a souvent et depuis longtemps été dénoncée.

Depuis des années, la législation sur le contrôle des structures aurait dû être abrogée, son rôle ne se justifiant plus après le départ très important de nombreux agriculteurs et le regroupement des exploitations.

La dernière loi agricole a de nouveau retouché cette législation.

Elle a autorisé le gouvernement à modifier le statut du fermage dans le but d'adapter et d'harmoniser les règles et les procédures dans le cas où une autorisation d'exploiter est nécessaire, voire contestée (cf. rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 13 juillet 2006).

Conformément à cette habilitation, l'ordonnance du 13 juillet 2006 a dans un premier temps simplifié le dispositif en vigueur dans le cas particulier du droit de reprise du bailleur pour exploiter.

Dans un second temps, très récemment, la Cour de Cassation a, en quelque sorte, parachevé la réforme législative en ajustant les règles en cas de cession de bail par le preneur en place.

Les assouplissements en cas de droit de reprise pour exploiter

Trois mesures ont été prises.

La première mesure concerne les obligations qui incombent au bénéficiaire de la reprise du bien loué

Celui-ci doit le cas échéant obtenir une autorisation d'exploiter (article L.411-58 du Code Rural) mais il doit aussi répondre aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L. 331-2 et s. du Code Rural.

La juxtaposition de ces règles imposait au bénéficiaire de la reprise non seulement d'obtenir une autorisation d'exploiter mais aussi de rapporter la preuve de sa compétence professionnelle (cf. Civ. 3^{ème}, 4 mai 1994, Bull. Civ. III n° 87).

Désormais, le dispositif est simplifié : le repreneur peut justifier par tous moyens qu'il répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L. 331-2 à L. 331-5 du Code Rural **ou qu'il a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en application** de ces dispositions (article 8 V de l'ordonnance modifiant l'article L. 411-59 du Code Rural).

L'autorisation d'exploiter accordée vaut reconnaissance de la compétence professionnelle.

La seconde mesure vise la reprise de biens loués afin de les exploiter dans un cadre sociétaire

Selon le statut du fermage, l'autorisation d'exploiter devait être demandée par le bénéficiaire de la reprise.

Selon la législation sur les structures, c'est la personne morale, véritable exploitant, qui devait solliciter cette autorisation.

En pratique, afin de satisfaire les deux réglementations, deux autorisations étaient nécessaires, ce que les Directions Départementales de l'Agriculture avaient du mal à comprendre.



La mesure législative prise est salubre : lorsque les terres sont destinées à être exploitées dans le cadre d'une société et si l'opération est soumise à autorisation, celle-ci doit être obtenue par la société (article 8 IV de l'ordonnance modifiant l'article L. 411-58 du Code Rural).

La troisième mesure tend à réformer l'articulation de l'ensemble du dispositif quand la reprise est contestée et donne lieu à un double contentieux administratif et judiciaire

Il était en effet prévu, si la décision obtenue en matière de contrôle des structures était contestée devant la juridiction administrative, que le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux soit contraint de surseoir à statuer sur le principe de la reprise dans l'attente de la décision administrative.

De nombreuses années s'écoulaient avant que le Tribunal Administratif se prononce (sans compter l'appel devant la Cour Administrative et l'éventuel pourvoi devant le Conseil d'Etat).

Pendant ce temps, le preneur était en droit de se maintenir dans les lieux dans l'attente de la reprise de l'affaire devant la juridiction paritaire.

Le sursis à statuer a été certes maintenu, mais il devient maintenant facultatif.

Le Tribunal Paritaire **peut** désormais en cas de contestation de l'autorisation d'exploiter, surseoir à statuer à la demande d'une des parties ou d'office.

Toutefois, le sursis reste de droit si l'autorisation a été suspendue dans le cadre d'une procédure de référé (article 8 IV de l'ordonnance modifiant l'article L. 411-58 du Code Rural).

Depuis la réforme opérée, la pratique quasi systématique des tribunaux paritaires consiste à refuser de prononcer le sursis à statuer.

De telles décisions ne sont pas sans risques dans la mesure où la juridiction administrative peut annuler l'autorisation accordée surtout quand sa motivation est hypothétique.

Ces trois dispositions ont été favorablement accueillies.

Pouvaient-elles éventuellement être étendues en cas de demande de cession de bail par le preneur dans la mesure où des questions identiques sont susceptibles de se poser ?

Les assouplissements en cas de demande de cession de bail

Comme le bénéficiaire de la reprise, l'éventuel cessionnaire du bail est confronté aux mêmes questions.

Ainsi, au-delà de la nécessité de demander une autorisation d'exploiter, doit-il démontrer qu'il répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées par l'article R. 331-1 du Code Rural ?

La question de la capacité ou de l'expérience professionnelle

La Cour de Cassation avait eu l'occasion de préciser que le candidat à la cession devait répondre aux conditions visées par l'article R. 331-1 (3^{ème} Civ. 8 décembre 1999, Bull. Civ. III n° 237) même, semble-t-il, si une autorisation d'exploiter avait été accordée par l'autorité administrative.

Cependant, par un arrêt récent du 1^{er} octobre 2008, la 3^{ème} Chambre Civile précise que le cessionnaire ayant obtenu l'autorisation d'exploiter n'est pas tenu de démontrer qu'il remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (Bull. Civ. III n° 141).

La Cour de Cassation applique à la cession du bail la solution désormais acquise en matière de droit de reprise.

La question de l'exploitation en société des biens transmis au cessionnaire

Il est relativement fréquent qu'un père locataire désire céder son bail à son fils alors qu'ils exploitent les biens loués au sein d'une société d'exploitation, le bail étant mis à disposition.

Une autorisation d'exploiter est-elle nécessaire, sachant qu'une fois le bail cédé au fils, la mise à disposition se poursuivra au bénéfice de la société comme auparavant.

Dans cette hypothèse, la Cour de Cassation dans un arrêt du 21 février 2007 avait décidé que le cessionnaire du bail devait être titulaire d'une autorisation même si le bien loué reste exploité par une société dont le nombre d'associés et la superficie restent inchangés.

La Haute juridiction reprenait une solution déjà donnée trois ans plus tôt (Civ. 3^{ème}, 5 mai 2004).

Tout récemment, par trois arrêts successifs, la Cour de Cassation est revenue sur sa jurisprudence.

Dans un premier arrêt du 4 mars 2009, la Cour de Cassation décide que le cessionnaire du bail n'a pas besoin d'autorisation d'exploiter pourvu qu'il soit déjà associé de la société (décision rendue à propos d'un GAEC). Elle réitère sa formule dans un autre arrêt du 13 mai rendu dans des conditions identiques.

En revanche, une autorisation est nécessaire si le bail est cédé par le père à son fils, ce dernier mettant alors ledit bail à disposition de sa propre société (EARL).

Dans ce cas particulier, l'autorisation d'exploiter doit-elle être demandée par le fils cessionnaire ou par l'EARL bénéficiant de la mise à disposition ?

La Cour de Cassation a décidé que l'autorisation devait être accordée à la société (3^{ème} Civ. 27 mai 2009) faisant ainsi prévaloir la structure réellement exploitante comme en matière de droit de reprise.

La question du sursis à statuer sur l'autorisation de cession du bail, si l'autorisation d'exploiter accordée est contestée

Le futur bénéficiaire de la cession du bail peut parfaitement avoir obtenu une autorisation d'exploiter qui est contestée par le propriétaire devant la juridiction administrative.

Le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux saisi de la demande de cession de bail doit-il alors ordonner le sursis à statuer dans l'attente de la décision administrative ?

La Cour de Cassation n'a pas encore tranché cette question.

La Cour d'Appel de Rouen a jugé que l'autorisation de céder le bail pouvait être accordée sans attendre la décision définitive du Préfet tout en précisant que l'autorisation n'avait d'effet qu'après l'autorisation accordée (CA Rouen, 12 novembre 2002, Rev. Droit Rural 2003 328).

Dans le domaine voisin de la transmission du bail à la suite du décès du preneur, la Cour de Cassation a toutefois décidé

que le Tribunal Paritaire saisi par le bailleur **devait surseoir à statuer** au motif que celui-ci avait contesté devant le Tribunal Administratif l'autorisation d'exploiter accordée à l'héritier preneur (3^{ème} Civ. 6 janvier 2009).

Il est probable que la Cour donne une solution identique pour la cession du bail entre vifs car il n'existe pas de texte comme en matière de droit de reprise laissant le choix au Tribunal Paritaire (voir supra).

Malgré les assouplissements constatés, le lecteur aura bien compris que statut du fermage et législation des structures constituent tant pour le bailleur que pour le preneur un parcours d'obstacles qu'il est difficile de franchir aisément.

D.G. BRELET
Avocat à la Cour



TRANSMETTRE VOTRE ENTREPRISE :

dialoguer pour réussir

Dans notre article précédent (cf. Info agricole n° 117), nous avons souligné la faible évolution des modes de transmission en agriculture, alors même que l'objet de la transmission (entreprises agricoles) s'est profondément transformé. Cette continuité des modes de transmission entraîne celle des modes de production et de gestion hérités des années 60, ce qui paraît assez surprenant dans un environnement devenu totalement différent (climat, ressources naturelles, commerce, structures).

C'est dire que Transmettre n'est pas seulement une affaire technique, mais aussi un processus lié à des comportements professionnels et des attitudes collectives très ancrées dans les pratiques et se reproduisant d'une génération à l'autre. Quelles logiques prévalent en agriculture pour que, indépendamment de leur environnement, les agriculteurs cédants continuent à transmettre autant leurs modes de pensées que leurs fermes ? et pour que leurs enfants repreneurs appliquent eux-mêmes les raisonnements et les choix de leurs pères ?

Dans ce second article, nous abordons les aspects humains et psychologiques de la transmission en agriculture, en vous invitant à :

- une réflexion sur l'acte de transmission lui-même : Qu'est-ce que transmettre ?
- une investigation sur les éléments subjectifs sous-jacents à la transmission d'une exploitation agricole : Etes-vous prêt(s) à transmettre ?
- une proposition sur la communication à établir pour réaliser une transmission réussie et sereine de votre entreprise : Comment dialoguer avec vos proches ?

REFLEXION

1 – Qu'est-ce que transmettre ?

Le mot Transmettre, du latin *Trans-Mittere*, signifie d'après le Larousse : « Faire passer à quelqu'un ce qu'on a reçu, ce qu'on possède ».

Le mot Transmission, du latin *Transmissio* : le trajet, indique aussi le mouvement qu'un organe communique à l'identique à un autre organe (telle la transmission hydraulique des tracteurs).

Ces deux définitions soulignent les trois caractéristiques de l'Acte de transmettre :

1 - Transmettre est un acte qui concerne l'existant : je ne peux transmettre que ce que j'ai reçu, ce que je possède, ce que je connais ; je transmets donc l'existant à l'identique avec l'idée de continuité de ce que j'ai acquis ou construit : « Reprenez et faites comme moi »

2 - Transmettre est un acte volontaire et dynamique : il y a un mouvement, un passage, un trajet à effectuer pour transmettre ; je décide donc de faire ce chemin nécessaire avec l'idée de pérennité et d'avenir de mon entreprise : « Reprenez et rentabilisez après moi »

3 - Transmettre est un acte irréversible : ce qui est transmis ne se récupère pas, le retour en arrière est impossible ; j'éprouve donc en transmettant un abandon, une dépossession, une perte de ce qui a été et ne sera plus, avec l'idée de changement et d'inconnu pour mon entreprise : « Reprenez et que vais-je devenir? »

Alors transmettre serait tout bonnement appliquer le vieil adage « Tel père, tel fils »? Pas si simple. Car du souhait de voir ses enfants continuer à « gérer en bon père de famille » (1) à la difficulté de lâcher les commandes (3), en passant par l'inquiétude économique décuplée en ces temps de crise (2), la tâche de celui qui veut transmettre son entreprise est aujourd'hui plutôt ardue.

2 - L'acte de transmettre est soumis à des vents contraires

L'agriculteur Cédant manifeste en général sa volonté de bien faire jusqu'au bout et de valoriser son entreprise, pour transmettre un bel outil de production et pouvoir ensuite prendre une retraite bien méritée.

Mais il apparaît qu'il est souvent pris de doutes, d'hésitations, de brusques revirements, voire de subites lubies, quant à ce qu'il veut ou ne veut pas transmettre. Il est parfois difficile de décider quels biens donner et de choisir à qui les attribuer, au moment opportun.

Contre toute logique économique ou technique que lui conseille son entourage professionnel (experts-comptables, juristes, notaires), il peut faire des choix un peu « mystérieux » qui pourraient aller à l'encontre des intérêts bien compris de son entreprise. **Car l'acte de transmettre un patrimoine familial est soumis à deux vents contraires : celui de la logique d'entreprise et celui de la logique familiale.**

LOGIQUE D'ENTREPRISE

La transmission des petites entreprises s'avère aussi problématique que celle des grandes.

Pour les TPE du secteur agricole (les exploitations), comme nous l'avons expliqué dans notre précédent article, le foncier constitue l'enjeu majeur de la transmission des entreprises. D'abord en raison du poids des capitaux investis, estimés 30 % supérieurs à la moyenne des autres TPE selon une étude de la Société des Agriculteurs de France réalisée en 2006 ; ensuite du fait de la concurrence de plus en plus vive sur l'utilisation des terres.

Si la majorité des transmissions agricoles sont occasionnées par l'âge des exploitants et leur départ à la retraite, on constate ces dernières années une augmentation des départs précoces (avant l'âge de la retraite) correspondant au recul constant de la rentabilité économique des entreprises agricoles. La réforme de la PAC de 2003, la baisse des aides européennes,

et les perspectives incertaines de « l'après 2013 » sont autant de barrières qui freinent les projets de transmission des fermes même quand ceux-ci sont prévus dans un cadre familial. A l'inquiétude économique des agriculteurs s'ajoute leur crainte pour l'avenir d'un métier qui a profondément changé et qui perd de son attractivité : lourde charge de travail, poids croissant des charges administratives, reconnaissance insuffisante de la société. La notion même d'agriculteur producteur est remplacée par celle de chef d'entreprise agricole dans un environnement concurrentiel.

La logique d'entreprise exige donc beaucoup plus qu'avant de veiller à l'unité globale de l'exploitation agricole : à la fois par des ressources durables (foncier, droits à produire), par des revenus durables (commercialisation, diversification) et par des compétences durables (formation du chef d'entreprise tout au long de sa vie).

LOGIQUE FAMILIALE

Les modes de transmission légaux des exploitations agricoles s'articulent autour de deux principes (tableau ci-dessous *Cahier Agreste 2002 Les modes de transmission dans l'UE à 15*) :

- principe d'unité ou non de l'exploitation agricole au moment de la transmission de celle-ci,
- principe d'égalité ou non entre les héritiers au moment du partage des biens des parents.

Trois modes de transmission dans l'Union européenne

	Principe égalitaire	Absence de principe égalitaire
Partage possible de l'exploitation agricole	GRÈCE ITALIE ESPAGNE PORTUGAL	
Maintien de l'unité de l'exploitation agricole	FRANCE BELGIQUE DANEMARK	ALLEMAGNE ROYAUME-UNI IRLANDE

Source : INRA

En France, comme au Danemark et en Belgique, le principe d'égalité entre héritiers se combine avec le maintien de l'unité de l'exploitation agricole. Dans d'autres pays (Allemagne, Angleterre, Irlande) l'absence de principe égalitaire permet d'attribuer gratuitement l'exploitation au successeur désigné, souvent en contrepartie de la prise en charge des parents jusqu'à leur décès. Dans les pays méditerranéens (Italie, Grèce, Espagne) le partage possible des exploitations contribue à l'émiettement des unités de production, et de ce fait au maintien de petites structures familiales favorables à la pluriactivité.

Mais au-delà de la législation en vigueur qui caractérise la transmission des biens, ce sont des **modes de transmission familiaux** qui vont fortement influencer les décisions du chef d'entreprise. Car la transmission de l'exploitation agricole

renvoie d'abord l'agriculteur cédant à sa propre histoire familiale, à sa propre installation, à la manière dont son père (ou son beau-père ou son oncle) lui a permis de reprendre la ferme. Il voudra pour son fils ou sa fille faire « comme » ou « surtout pas comme » son père a fait pour lui. Il choisira de reproduire le processus de transmission qu'il a connu ou au contraire de faire différemment pour rendre l'installation de son fils « plus facile » que celle qu'il a connue.

Cette motivation de bien faire, de faire mieux de père en fils pour la pérennité de l'entreprise agricole se complique à chaque génération du **problème récurrent d'équité familiale**. Les enjeux d'un partage à terme du patrimoine entre frères et sœurs sont une préoccupation majeure des cédants.

Le souci d'équité voudrait que chaque héritier ne soit pas lésé lors de la transmission des biens. Or dans la pratique, et surtout en agriculture, les entorses et les aménagements au principe égalitaire sont nombreux pour favoriser l'installation de l'enfant repreneur. Ce qui revient dans les apparences à privilégier la logique d'entreprise au détriment de la logique d'équité, c'est l'argument avancé par les cédants pour justifier leurs choix. Mais ces choix en faveur de l'enfant repreneur peuvent aussi indiquer une différence de traitement affectif et sentimental entre les enfants : c'est souvent le ressenti des autres enfants qui ont le sentiment de « se sacrifier » pour la ferme et pour le futur installé.

Ainsi l'exemple de cette femme d'âge mûr souhaitant voir reconsidérer ses droits face à son frère installé depuis 20 ans : suite à certaines difficultés de trésorerie de celui-ci, elle avait été contactée par la banque et découvrait qu'elle était caution, à la suite des parents, pour l'ensemble des prêts contractés par son frère.

Ainsi la pratique courante en agriculture de considérer que la ferme reviendra au « petit dernier » et que le frère plus âgé qui voudrait la reprendre doit aller s'installer ailleurs, ou doit patienter pour s'installer que « le petit » soit prêt à le faire : « vous comprenez » dit cette mère, « comme ça on pourra les installer en même temps », c'est ainsi que le fils aîné a dû rester aide familial pendant 10 ans en attendant son frère...

Ces pratiques familiales sont issues de l'histoire et du vécu des générations précédentes. Elles influencent fortement les choix des cédants et leur façon de voir les choses, face aux arguments objectifs de leurs conseillers économiques et juridiques. Elles dépendent aussi de l'état des relations affectives au moment de la transmission.

En effet, dans notre culture judéo-chrétienne, la conception de la famille implique que les parents aiment « à égalité » chacun de leurs enfants et ne sauraient de ce fait manifester une quelconque préférence envers l'un d'entre eux. La réalité est tout autre et les apports tant de la psychanalyse que de l'expérience de nombreux notaires nous ont appris que les parents ont chacun pour leurs enfants des sentiments inégaux et des préférences souvent marquées envers certains d'entre eux.

Ces inégalités de traitement, ressenties par les enfants mais souvent cachées ou démenties par les parents, peuvent se ré-

vélér d'un seul coup et parfois de manière aiguë lors de l'installation d'un enfant, de la transmission de la ferme ou du décès d'un parent ; inégalités entre l'enfant repreneur et ses frères et sœurs mais aussi inégalités entre des cohéritiers.

C'est donc lors de la transmission des biens que s'exprime fortement la logique familiale, propre à chaque famille et à chaque dynastie, faite de modes relationnels bien particuliers, de non-dits et de choix affectifs primant les raisonnements techniques et économiques, de secrets patrimoniaux et de loyauté envers les générations précédentes (dettes morales à « rembourser » au compte de ce que le cédant aura reçu).

INVESTIGATION

3 – Êtes-vous prêt à transmettre votre entreprise ?

La motivation est ce qui nous pousse à agir. Elle est basée sur nos désirs et elle doit vaincre nos peurs. Selon notre expérience, quatre préoccupations principales habitent le cerveau d'un cédant :

ÉCONOMIQUE quand j'aurai cédé ma ferme, quels revenus me restera-t-il ? Pourrai-je en vivre décemment ? A quels compléments de retraite puis-je prétendre ?

SOCIALE quand j'aurai cédé ma ferme, que vais-je devenir ? Comment garder mon identité d'agriculteur en perdant le statut ? Comment continuer à être utile, à être reconnu de par mon expérience et mes compétences ?

PROFESSIONNELLE quand j'aurai cédé ma ferme, que deviendra-t-elle ? Qui sera capable d'assurer (sous-entendu : aussi bien que moi) son avenir ? Comment mon fils (ma fille) pourra-t-il encore développer le « bel outil » que j'ai construit depuis 30 ans ?

FAMILIALE quand j'aurai cédé ma ferme, mes enfants vont-ils s'entendre ? Seront-ils fidèles à mes enseignements ; à mes valeurs ?

Ces quatre motivations sont présentes et entrent en ligne de compte à chaque étape de la transmission.

Mais chaque cédant privilégie dans son raisonnement pour transmettre une ou deux motivations dominantes : économique et familiale, sociale et professionnelle, familiale et professionnelle, etc...

Derrière ces motivations dominantes se cachent des peurs sous-jacentes qui rejoignent les trois peurs fondamentales de l'être humain (selon Will Schutz*) : peur d'être ignoré (social), peur d'être rejeté (familial), peur de ne pas être à la hauteur (professionnel).

* Will Schutz, L'Élément Humain, InterÉditions 2006

Posez-vous la question de vos motivations et de votre désir de transmettre en vous projetant dans l'avenir : **imaginez votre situation après transmission et appréciez où vous pourriez être sur une échelle de 4 (le meilleur pour vous) à 1 (le moins bien) ?**

4 - L'acte de transmettre doit concilier l'objectif et le subjectif

Les biens matériels que sont les terres, le capital d'exploitation, les animaux, les stocks sont assez facilement identifiables et évaluables lors d'une transmission.

Les biens immatériels tels que les droits de plantation, les droits à produire, les droits à paiement unique, les contrats commerciaux, font aussi l'objet de règles législatives et réglementaires permettant leur transmission.

Mais il est un domaine de la transmission des fermes qui échappe à toute règle objective : le passage du statut de chef d'exploitation d'une génération à l'autre.

Cette transmission-là dépend d'une part du degré plus ou moins fort d'autorité ou d'autonomie dans les relations entre les deux générations, et d'autre part de l'association ou non dans le travail entre cédant et repreneur. Elle n'est pas forcément en cohérence avec la transmission du capital (par exemple dans une société Père-fils ou entre frères) et relève souvent de la logique familiale évoquée plus haut.

LA TRANSMISSION DU POUVOIR comprend la gestion des informations au quotidien et la gestion des décisions lors d'une période de « cohabitation professionnelle ».

Gestion des Informations :

- courrier (lettres, fax, mails) : qui reçoit ? qui ouvre ?
- contacts téléphoniques : qui appelle et sur quels sujets ?
- réception fournisseurs : conjointe ou déléguée ?
- réunions techniques : selon le domaine de travail et de responsabilité de chacun ?
- réunions professionnelles : selon intérêts de chacun mais monopole parental à éviter (pendant que Papa « syndique » Fiston fait tout le boulot...)

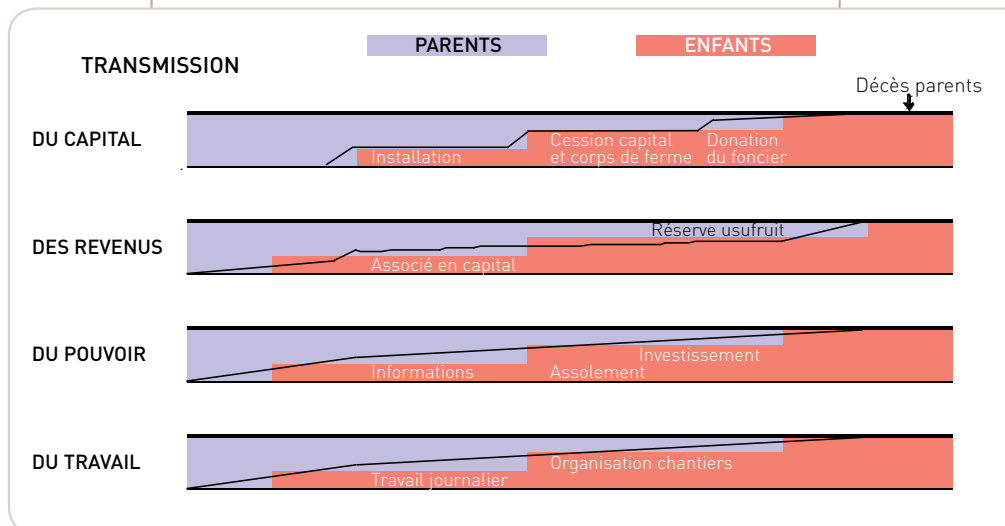
Gestion des Décisions :

- assolement et commercialisation des produits
- achats : fournitures et consommations, relations coopérative et négoce
- investissements : matériels, animaux, bâtiments, relations banque
- juridique : création société, changement statut
- stratégie d'entreprise : projets, agrandissements, diversification

SITUATION	MOTIVATIONS			
	REVENUS ÉCONOMIQUES	STATUT SOCIAL	PÉRENNITÉ DE LA FERME	ÉQUILIBRE FAMILIAL
AVANT TRANSMISSION (cotation actuelle)	4	4	4	4
	3	3	3	3
	2	2	2	2
	1	1	1	1
APRÈS TRANSMISSION (cotation que vous envisagez à l'avenir)	4	4	4	4
	3	3	3	3
	2	2	2	2
	1	1	1	1

LA TRANSMISSION DU TRAVAIL concerne l'organisation et la réalisation des travaux quotidiens et des travaux saisonniers.

Vous pouvez utiliser le schéma ci-dessous pour réfléchir aux étapes de ces transmissions du travail et du pouvoir en parallèle avec les transmissions du capital et des revenus :



PROPOSITION

5 - Comment dialoguer avec vos proches ?

Dans une opération de transmission, l'essentiel est d'adopter le bon rythme : avancer ni trop vite sous peine de faire des erreurs, ni trop lentement sous peine de passer à côté d'opportunités.

Chaque membre de la famille a son propre ressenti, son propre rythme, sa propre place. Si vous avez décidé d'enclencher la transmission de votre ferme, quelques pièges relationnels sont à éviter comme par exemple :

- au nom d'une pseudo transparence familiale tout dire à tout le monde et communiquer aux autres les états d'âme de chacun : « tu sais ton frère il se sent dévalorisé alors tu vas faire un petit effort ... » : vous risquez la guerre plutôt que la paix

[Vie de l'entreprise]

- à l'inverse ne rien dire à personne et mettre vos proches devant le fait accompli : vous engagez de futurs procès
- prendre d'abord l'avis de votre femme et le suivre, puis l'avis de votre fils aîné et le suivre, puis l'avis de votre fille et le suivre, puis finalement suivre l'avis de votre conseiller : de même que vous êtes chef d'entreprise restez le chef de votre projet de transmission

Préparer votre transmission relève de la conduite de projet : il s'agit de faire avancer tout le monde vers la meilleure solution possible pour chacun.

L'inventaire de toutes les personnes concernées de près ou de loin par votre transmission est un préalable utile (n'oublier personne) : votre conjoint, le ou les enfants repreneurs, les autres enfants, les gendres et les belles-filles, les oncles et les tantes ayant « participé » à votre propre installation et détenant aussi du foncier (ne pas léser les cousins), etc...

La première étape commence par l'annonce du projet : « j'ai décidé de transmettre la ferme pour telle raison, parce qu'il est temps, etc... » sans dire le comment (vous ne le savez probablement pas encore vous-même) et par ÉCOUTER les réactions de votre entourage : comment se positionne chacun ? Quel est le projet individuel de chaque enfant à ce sujet ? Qu'en pense votre épouse ?

La réunion familiale constitue ensuite une étape primordiale. Vous exposez les solutions possibles, et vous invitez chacun à s'exprimer. Cette réunion « en famille » pourra être parasitée par vos propres émotions et celles de vos proches. Si vous sentez que « ça coince » ou que « ça patine », demandez la présence d'un médiateur (conseiller, ami de confiance, professionnel) qui vous aidera à prendre du recul et pourra apaiser les tensions.

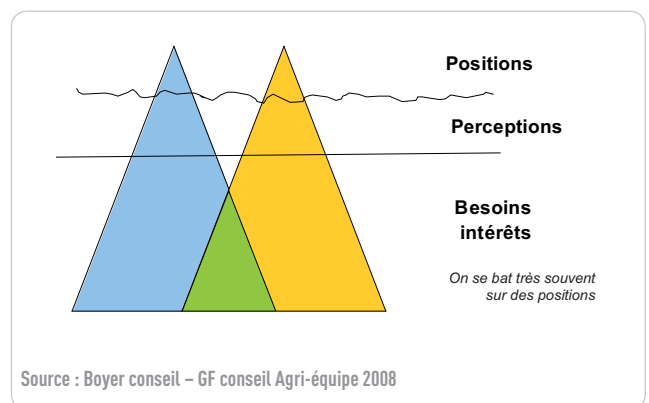
La conduite d'un projet demande des arbitrages réguliers pour conserver l'adhésion de tous vers un objectif commun : tout le monde est-il au même niveau d'information ? Ce que vous avez présenté a-t-il été compris ? Faites en sorte que votre projet de transmission devienne le projet de tous vos enfants et pas seulement d'un ou deux, même si l'enfant repreneur vous paraît le plus concerné. Soyez vigilant dès que se manifeste une réticence, un silence, une fuite, un non-dit : engagez le dialogue avec la personne concernée et ramenez-la dans le projet familial. Que faire en cas de conflit ?

Comme le montre le schéma ci-après, un conflit entre personnes est au départ un simple désaccord résultant de besoins non satisfaits et d'intérêts divergents. Souvent ce désaccord de fond porte sur des sujets objectifs et peut être résolu assez facilement (zone verte) car la transmission des entreprises, surtout en agriculture, ne manque pas de solutions techniques.

Le projet de transmission est souvent parasité par des affects familiaux (perception) : ce que ressent chaque membre de la

famille au niveau émotionnel devient plus important que l'objet du désaccord. Ces ressentis, s'ils ne sont pas reconnus ou pris en compte, peuvent se muer en prises de positions protectrices qui se rigidifient avec le temps.

Vous devez d'abord connaître les besoins et les intérêts de chaque personne. Favorisez ensuite un climat propice au dialogue en expliquant que vous avez besoin de la collaboration de tous pour trouver les meilleures solutions qui feront la réussite de la transmission. Faites exprimer chacun sur son point de vue pour redescendre des positions aux perceptions puis de celles-ci aux vrais besoins. Proposez ensuite le plus de choix possibles quant aux solutions techniques.



CONCLUSION

L'acte de transmettre doit concilier efficacité et sérénité

Le poids des relations familiales dans la réussite de la transmission vient s'ajouter aux facteurs économiques et financiers qui rendent déjà très risquée cette étape clé de la vie d'une entreprise agricole. La connaissance de l'exploitation par le repreneur et la présence du cédant limitent les risques d'échec, mais c'est surtout la qualité de leur relation et de leur collaboration qui s'avère déterminante pour la pérennité des structures agricoles.

Devant l'enjeu professionnel que représente son projet de transmission, le cédant doit être conscient, davantage que par le passé, de la nécessité de conduire de front :

- une stratégie d'entreprise qui permette de pérenniser l'entreprise agricole et de la transmettre (efficacité),
- une stratégie de communication qui permette de favoriser des relations équilibrées et de collaboration entre toutes les personnes impliquées dans la transmission (sérénité).

Isabelle BOYER

Conseil & Formation aux Entreprises Agricoles

Le nouveau dispositif d'exonération de charges travailleurs occasionnels (TO)

Le dispositif de réduction de charges sociales patronales d'assurance sociale agricole issu de l'article 62 de la loi de modernisation de l'agriculture du 1er février 1995 avait subi d'importantes modifications avec la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 en faveur notamment des groupements d'employeurs.

La dernière réforme va beaucoup plus loin. Elle transforme radicalement la réduction différenciée selon les productions (58, 75 ou 90 %) en une exonération totale. L'objectif est double :

- soutenir l'emploi agricole en baissant le coût du travail
- lutter contre le travail dissimulé en incitant les employeurs à déclarer leurs salariés.

Les travailleurs occasionnels

900 000 contrats de travail par an dont 230 000 contrats vendanges.

Ce sont 60 % d'hommes.

L'âge moyen est de 33 ans.

81 600 emplois saisonniers représentent 39 % de l'emploi salarié agricole et 12 % de l'ensemble du travail agricole.

Source : AGRRESTE

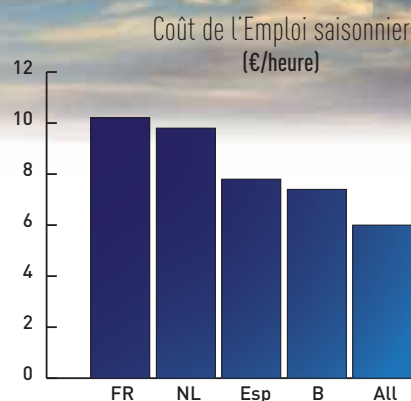
Par contre le champ d'application est restreint.

Remarque : le terme « Contrat TO » est parfois utilisé. C'est un abus de langage. Il s'agit d'un *dispositif* de réduction puis d'exonération de charges sociales patronales agricoles mais en aucun cas d'un type de contrat de travail.

Avant de faire le point sur le nouveau dispositif en vigueur, nous rappellerons qu'il s'inscrit dans la problématique de la compétitivité agricole intra-européenne.

Depuis de nombreuses années, le patronat agricole dénonce la distorsion de concurrence avec les pays voisins. Il est flagrant de constater que les charges sociales y sont plus faibles et le coût de la main d'œuvre beaucoup moins élevé. Le rapport parlementaire de Jacques Leguen, député du Finistère, posait ce diagnostic en 2005 et la loi d'orientation agricole de 2006 a concrétisé plusieurs de ses propositions, notamment sur les TO courts (exo / jeunes de moins de 26 ans) mais les écarts relevés étaient loin d'être comblés.

Figure 1 - Coût horaire pour l'entreprise



« Légumes infos » de l'été 2009 établissait le coût horaire à 11,04 € en France; 6 € en Allemagne (saisonniers employés moins de 50 jours par an avec exonération totale des charges); 7,8 € en Espagne; 7,37 € en Belgique et 9,97 € aux Pays-Bas mais avec dans ce pays un coût de seulement 4,47 € dans le cas d'un jeune de 18 à 23 ans.

Le maraîcher français subissait alors un surcoût de 5,04 €/h par rapport à son concurrent d'outre-Rhin.

Source : FNSEA, mai 2010

Le syndicat « Légumes de France » faisait aussi le rapprochement entre ces distorsions et les évolutions des surfaces depuis 10 ans : par exemple nous avons diminué de 40 % notre superficie d'asperges et les allemands ont augmenté la leur de 64 % ! En mâche, la mécanisation de la récolte nous a permis de doubler notre surface, mais les allemands restés en récolte manuelle ont triplé la leur. Le lecteur pourra aussi se reporter à l'Info Agricole n° 101 « Employer un étranger ». Ces arguments ont enfin été entendus et le Président de la République a annoncé, le 27 octobre 2009, le renforcement du dispositif existant d'exonération de charges patronales applicable aux travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TO/DE). Cette réforme est contenue dans la loi de finances rectificative pour 2010 publiée au JO du 9 mars 2010 (Loi n° 2010-237). Un décret d'application en date du 23 avril 2010 fixe certaines modalités.

Le dispositif « TO » 2010

Date d'application

La loi de mars 2010 et son décret d'avril sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010. Les cotisations du premier trimestre sont donc traitées en conséquence.

Quelles entreprises, pour quelles activités et avec quels salariés ?

Les travailleurs occasionnels

Ce sont des salariés en CDD saisonnier ou en CDD d'insertion (Art. L1242-3 du Code du travail) recrutés par les entreprises et pour les activités ci-dessous.

Employeurs

Ce sont les exploitations, quelle que soit leur forme juridique (y compris les sociétés commerciales dont l'objet est l'activité agricole), les entreprises de travaux agricoles et forestiers. Les CUMA et les coopératives de transformation, de conditionnement ou de vente sont toujours exclues du dispositif ainsi que les paysagistes.

Emplois

Il s'agit d'activités liées au cycle de production animale et végétale : cultures et élevages spécialisés ou non spécialisés ; dressage, entraînement et haras ; pisciculture ; les travaux agricoles qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ; les travaux forestiers (abattage, ébranchage, débroussaillage, nettoyage des coupes..., travaux de reboisement et de sylviculture).

Pour les activités en prolongement direct de l'acte de production (transformation, conditionnement, vente), la loi stipule qu'elles doivent être accomplies sous l'autorité d'un exploitant agricole (personne physique affiliée MSA en qualité de chef d'exploitation).

REMARQUE les activités non mentionnées ci-dessus comme par exemple les structures d'accueil touristique ayant pour support l'exploitation (ferme-auberge) sont exclues du dispositif. Les contrats en cours au 1^{er} janvier et qui n'ouvrent plus droit au dispositif TO bénéficient automatiquement de la réduction Fillon à partir de cette date.

• **Les demandeurs d'emploi** inscrits depuis au moins 4 mois (1 mois en cas de licenciement économique) sont **assimilés TO** pour les CDI conclus avec un groupement d'employeurs composé exclusivement d'employeurs agricoles comme définis ci-dessus.

Les CDI en vigueur au 1^{er} janvier 2010 et conclus par un groupement d'employeurs avec un TO qui n'était pas inscrit comme demandeur d'emploi bénéficient du nouveau dispositif.

Les charges exonérées

Ce sont toujours les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès) mais aussi les allocations familiales,

les accidents du travail, la formation, la retraite complémentaire, l'AGFF, l'AFNCA (Négociation collective), l'ANEFA (Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture ; seule la part nationale est exonérée), PROVEA (Conseil des études, recherches et Prospectives pour la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture et son développement) et le service de santé au travail. L'ensemble de ces postes représentant 38 % et plus (variable selon le taux des accidents du travail).

Ne restent à la charge de l'entreprise que les cotisations chômage, AGS, FNAL, la cotisation solidarité autonomie et la prévoyance.

Pendant quelle durée ?

Pas de changement : 119 jours de travail dans l'entreprise, consécutifs ou non, par salarié et par an. Le franchissement du seuil des 119 jours est sans effet sur l'exonération dont bénéficient ces 119 jours, mais elle cesse à compter du 120^e jour.

Pour quel salaire ?

L'exonération est totale jusqu'à 2,5 fois le SMIC, nulle pour un salaire au-delà de trois fois le SMIC et dégressive entre ces deux limites, selon la formule ci-dessous.

Figure 2 : Coefficient de réduction TO dégressif pour un salaire de 2,5 à 3 fois le SMIC

$$\left(\frac{C}{0,5} \right) \times \left(3 \times \left(\frac{2,5 \times \text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute}^*} \right) - 2,5 \right)$$

* hors heures supplémentaires et complémentaires

«C» est la somme des cotisations employeurs listées ci-dessus (§ Les charges exonérées). Le SMIC et la rémunération mensuelle brute sont déterminés selon les mêmes modalités que pour la réduction Fillon.

Ces seuils au-delà de 2,5 SMIC sont élevés par rapport aux rémunérations habituelles des saisonniers. Cependant une fin de contrat en début de mois civil peut les faire atteindre avec l'indemnité de congés payés et un éventuel bonus de fin de contrat (ex. *fidélité* dans certaines exploitations).

EXEMPLE un saisonnier arrivé le 1^{er} mars termine son contrat le jeudi 8 juillet. Pour ce mois, il a effectué 47 heures dont 4 au titre des heures supplémentaires. Le mois travaillé complet compterait 154 heures normales. Il s'en déduit le ratio SMIC à appliquer à la rémunération pour le calcul des cotisations : $43/154 = 27,91\%$. Par ailleurs, l'indemnité compensatrice de congés payés représentant 10 % des salaires perçus sur la durée du contrat est de 666 € dans cet exemple. Le salaire soumis à cotisation pour le mois de juillet est alors de 1091 € dont 44 € au titre des heures supplémentaires. La *rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires* est de 1047 €, soit un montant compris entre 2,5 et 3 fois le SMIC pour la période considérée ($8,86 \times 151,67 \times 27,91\% = 375,22 \text{ €}$). Il faut donc appliquer la formule ci-dessus pour calculer l'exonération TO.

Soit $C = 100 \text{ €}$ et $C/0,5 = 50$; $(2,5 \times 375,22) = 938,04$ et $[938,04/1047] = 0,8957$

$3 \times [0,8957] - 2,5 = 0,1871$; $50 \times 0,1871 = 9,36 \text{ €}$. L'exonération représente dans ce cas seulement 9,36 % des charges concernées.

Cumul avec d'autres mesures ou dispositifs

Les exonérations de charges salariales du contrat vendange et des jeunes de moins de 26 ans se cumulent avec les avantages du dispositif TO. Rappelons que le dispositif TO est une condition d'accès à ces deux avantages salariaux. La déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires (Loi TEPA 1,50 € ou 0,50 € dans les entreprises de 20 salariés et plus) est également cumulable et le salarié conserve les avantages liés à ces heures.

Par contre, le dispositif TO exclut toujours la réduction Fillon. C'est l'exonération ou la réduction, jamais l'une puis l'autre : à partir du 120^e jour de travail dans l'entreprise, le salaire du TO n'a plus d'exonération et ne peut pas bénéficier de la réduction Fillon.

Il sera possible de renoncer au dispositif TO (depuis le 1^{er} jour) au profit de la réduction Fillon. Cette option est à exercer auprès de la MSA par écrit jusqu'à la déclaration de salaires du 4^e trimestre.

Les paramètres du dispositif TO en vigueur depuis le 1^{er} janvier le rendent plus avantageux que la réduction Fillon qui est plafonnée à 28,1 % au niveau du SMIC (26 % dans les entreprises de plus de 20 salariés). Par exemple, un salaire de 1630 € en mars (inclus 177 € au titre des heures supplémentaires) peut prétendre à 458 € de réduction Fillon mais à 627 € d'exonération dans le dispositif TO.

Figure 3 : Coefficient de réduction dégressif Fillon entreprise de 19 salariés au plus

$$\left(\frac{28,1\%}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \left(\frac{\text{SMIC mensuel}^*}{\text{Rém. brute mens. hors H sup. ou compl. et temps inact.}} \right) - 1 \right)$$

* éventuellement réévalué selon la durée du travail (entrée/sortie dans le mois ; salariés non mensualisés...)

La dégressivité de la réduction Fillon exclut les rémunérations supérieures à 1,6 SMIC. Quand bien même les rémunérations sont modestes, le dernier salaire du contrat avec l'indemnité de congés payés subit la dégressivité de l'aide.

Poursuivons avec l'exemple ci-dessus. Un autre TO embauché le 1^{er} mars dans les mêmes conditions a suivi le même horaire que son collègue mais a quitté l'entreprise le 30 juin. Le total des salaires est de 6 237 €. L'indemnité de congés payés versée avec le dernier salaire s'élève donc à 623,70 €, soit une dernière paie d'un montant de 2 183,10 € (salaire de 22 jours soit 172 heures dont 16 heures supplémentaires + 623,70 €), inférieur à 2,5 SMIC. La dégressivité de la formule fait chuter la réduction Fillon à 104 € alors que l'exonération TO sur ce salaire va atteindre 840 €.

Pour l'ensemble de ce contrat, le dispositif TO représente un avantage de 1 181 € sur la réduction Fillon. Cependant, selon

le nombre de jours travaillés au-delà des 119 premiers et selon le montant du salaire, l'option pour retourner à la réduction Fillon peut être plus avantageuse. Les simulations montrent néanmoins qu'un salaire égal au SMIC et sans heure supplémentaire ne serait perdant avec le dispositif TO qu'au-delà de sept mois et demi.

Votre expert-comptable pourra effectuer le calcul salarié par salarié et désormais plusieurs caisses de MSA suivent celle de la Gironde (www.msa33.fr onglet simulations) et offrent en téléchargement un simulateur dont les paramètres (SMIC, taux, formule Fillon...) sont actualisés.

Mise en œuvre : quelles démarches ?

La demande pour bénéficier du dispositif se fait avec la déclaration d'embauche ou le TESA mais attention :

- Omettre la déclaration préalable à l'embauche exclut l'entreprise de l'exonération TO.
- Le dépassement sans autorisation de l'inspecteur du travail de la durée maximale du travail hebdomadaire de 48 h entraîne la suspension du dispositif au premier jour du contrat.

À retenir

- 119 jours d'exonération par an et par TO ;
- Soit 38 % et plus d'économie ;
- Un coût horaire à moins de 10 € ;
- Possibilité de revenir à la réduction Fillon ;
- Demande à faire à l'embauche ;
- Respecter la durée hebdomadaire maximale du travail.

Au moins un objectif sur deux atteint ?

Selon le ministre de l'agriculture, la nouvelle exonération représente un effort supplémentaire substantiel de 170 millions d'euros par an sur le budget de l'État, pour un coût global du dispositif TO-DE de 450 millions d'euros par an.

Le coût horaire des saisonniers agricoles français ne devrait ainsi plus dépasser 10 €. C'est une économie importante pour nos employeurs agricoles et cela apportera un soulagement aux trésoreries. Néanmoins, la question de la distorsion de concurrence intra-européenne reste posée dans des termes quasi inchangés. Les syndicats de salariés et la Confédération Paysanne posent la question du moins-disant social : faut-il défendre le relèvement des salaires minima allemands et néerlandais ou viser les 6 € horaires pour nos saisonniers ?

Le ministre du travail déclarait fin 2009 que le travail illégal représenterait 4 % du PIB et rangeait l'agriculture au titre des cinq secteurs prioritaires dans ce domaine. Un salaire brut de 1 000 € représente une charge d'entreprise de 1050 € et procure environ 800 € nets au salarié. La charge s'impute sur les résultats de l'entreprise. Si nous retenons un taux combiné cotisations MSA et fiscalité de 50 %, le coût du travail est alors de 525 € soit 34 % moins cher que le travail illégal. Le deuxième objectif du nouveau dispositif devrait être atteint, et de façon plus sympathique que la menace du ministre d'augmenter de 5 % les PV et de faire passer les redressements de 108 à 120 millions !

Michel POIROT

La loi de modernisation de l'agriculture (LMA)

Selon le ministre de l'agriculture, cette loi publiée au JO du 27 juillet dernier doit permettre de redonner un élan à l'agriculture avec quatre grands objectifs : stabiliser le revenu ; renforcer la compétitivité ; mettre en place une politique de l'alimentation ; lutter contre le gaspillage de terres. Nous vous en proposons la lecture rapide des dispositions affectant selon nous le plus directement l'exploitation agricole.

Le titre premier définit la politique de l'alimentation.

Une grande partie de ses dispositions concernent la santé publique et n'affectent qu'indirectement l'exploitation agricole.

Une ordonnance précisera les conditions de réalisation d'actes vétérinaires par des tiers.

Les cantines de l'État s'approvisionneront à hauteur de 15 % en 2010 puis 20 % en 2012 en produits issus de circuits courts, saisonniers, de qualité ou encore d'exploitations certifiées environnement. Rappelons que le Grenelle de l'environnement impose à la restauration collective sous tutelle de l'État d'intégrer 15 % de produits bio dans ses menus en 2010 et 20 % en 2012. **Remarque :** un produit bio en circuit court satisfait les deux exigences qui ne se cumuleront donc a priori que très partiellement.

La loi complète le Code de la consommation. L'indication du Pays d'origine des produits agricoles et alimentaires pourra être rendue obligatoire par décret. Cette disposition séduira les producteurs nationaux mais il reste à la rendre effective. L'article 5 met de l'ordre dans les mentions d'origine, visant les produits reprenant abusivement à leur compte les origines de leurs composants. L'article 7 met le Code rural en conformité avec les règlements européens issus de la réforme de l'OCM vins.

Le titre II (renforcer la compétitivité de l'agriculture)

a pour ambition de rééquilibrer le rapport de force avec l'aval (industrie et commerce). Il apporte de la lisibilité aux textes sur

les organisations de producteurs (OP) et sur les interprofessions. Les critères de reconnaissance des OP seront réexaminés tous les cinq ans (art. 25). Cela concerne en particulier leur taille. Les interprofessions sont invitées à se concentrer en s'ouvrant aux minoritaires. À l'exception du vin et des produits sous signe de qualité, le principe est l'unicité de l'organisation professionnelle.

L'apport majeur de ce titre, c'est « le contrat de vente de produits agricoles » qui peut être rendu obligatoire. L'acheteur devra respecter les clauses obligatoires de contrats d'une durée de 1 à 5 ans négociés en interprofession (durée, volume, caractéristiques des produits, modalités de livraison, mode

Calendrier d'élaboration

Février 2009 : discours du Président de la République en Maine-et-Loire.

1° - Concertation « le grand débat », lancée mi-septembre 2009, la réflexion étant accessible au grand public sur le site « parlonsagriculture.com ».

2° - Projet de loi examiné en conseil des ministres le 13 janvier.

3° - Examen parlementaire en procédure accélérée (environ 1 300 amendements déposés).

4° - Adoption le 13 juillet 2010 par 185 voix pour et 152 contre (opposition).

de détermination du prix et de paiement, révision, résiliation, préavis de rupture ; interdiction de retourner les produits acceptés s'ils sont conformes ; renouvellement du contrat). Les produits concernés seront connus avant 2013. Le lait, les fruits et légumes (F-L) frais devraient être les premiers visés. L'acheteur contrevenant risque une amende jusqu'à 75 000 € pouvant être doublée en cas de récidive dans les 2 ans.

La LMA poursuit le feuilleton des récentes lois sur le commerce et la distribution en interdisant rabais, remises et ristournes en F-L frais (art. 14). Une taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales est instituée pour les établissements réalisant un chiffre d'affaires en F-L frais supérieur à 100 millions. Ils peuvent en être exonérés s'ils s'engagent avec l'État dans un accord de modération de leur marge F-L.

L'article 18 crée un inventaire des vergers exploités à titre professionnel et le chapitre II prévoit la création par décret d'un observatoire de la formation des prix et des marges des produits agricoles. Le parlement sera destinataire du rapport annuel de cet observatoire.

La gestion des risques en agriculture est une autre grande disposition pour renforcer la compétitivité de l'agriculture. Dans la continuité du bilan de santé de la PAC, le fonds national de gestion des aléas climatique, sanitaire, phytosanitaire et environnemental est créé. Sa « section calamités » prendra en charge les risques non assurables. La « section sanitaire » indemniser les pertes liées aux maladies animales et végétales et abondera des fonds de mutualisation en complément aux aides européennes et aux cotisations des agriculteurs.

Le mécanisme de réassurance publique pour répondre à des circonstances exceptionnelles devra être présenté dans les six mois qui suivent la promulgation de la loi.

Élevages : Un décret devra être pris avant le 31 décembre pour dispenser d'enquête publique et d'étude d'impact les regroupements et modernisations d'élevage s'il n'y a pas d'augmentation « sensible » de la capacité de ces élevages ou d'effet « notable » sur l'environnement. L'amendement Le Fur visait à relever le seuil d'autorisation ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) pour les porcheries de 450 à 2000 places. Le ministre ne voulait pas « rallumer la guerre du porc ». Les articles 28 à 30 qui clôturent ce titre II résultent du compromis parlementaire trouvé. Ils soulèvent néanmoins l'indignation d'associations de défense de l'environnement. À combien de truies supplémentaires apprécier le seuil d'augmentation sensible selon que vous êtes éleveur ou défenseur de la qualité de l'eau ?

Les délais d'instruction des dossiers d'élevages soumis à autorisation sont encadrés (trois mois maximum sur le caractère complet du dossier ; deux mois pour la demande d'ouverture d'enquête publique ; 15 jours pour l'ouverture de cette enquête ; 45 jours pour envoyer le rapport d'enquête et ses conclusions ; trois mois pour statuer).

Le titre III (améliorer la compétitivité des exploitations)

Résultant d'un amendement inattendu par la profession, l'article 23 ouvre la possibilité de **GAEC entre conjoints** (époux, concubins ou pacsés) même s'ils sont les seuls associés.

Ainsi par exemple, un Groupement comprenant le père, un enfant et son conjoint ne sera plus obligé de se transformer consécutivement au départ du père faute d'avoir retrouvé un autre associé. Cette évolution ne remettrait pas en cause la transparence économique aux yeux de l'UE mais des dispositions devraient être prises pour décourager les GAEC opportunistes. Par exemple, une EARL entre époux se transformant en GAEC n'aurait pas la transparence aux yeux de l'Union Européenne. Par contre, l'article suivant durcit les règles sur la pluriactivité dans les GAEC.

Fiscalité : le délai de constitution de l'épargne pour la DPA est porté de 3 à 6 mois après la clôture de l'exercice (art. 33).

Les produits accessoires rattachés au régime des BA (règle des 30 % et 50 000 €) s'apprécient désormais sur la moyenne des trois années civiles précédentes (art. 34).

Il est désormais possible d'anticiper les charges sociales de l'année N+1 en cas d'année avec un revenu élevé en réglant « un à-valoir » sur les cotisations de l'année suivante représentant au plus la moitié de la dernière cotisation MSA appelée. C'est alors une charge de l'exercice en cours (art. 36), ce qui permet de lisser le résultat.

Les agriculteurs ayant opté pour la moyenne triennale peuvent au titre de l'imposition de cette année reporter 1/6^{ème} du bénéfice de 2007 sur 2011.

EIARL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) : l'article 40 autorise à conserver les terres dans le patrimoine personnel.

Statut du fermage

Métayage : l'article 43 permet au préfet, sur avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, d'autoriser de déroger au partage des charges d'exploitation.

Bail cessible : le loyer des locations supérieures à 18 ans pourra comprendre un supplément (art. 46).

Assolement en commun : les bâtiments d'exploitation loués peuvent être mis à disposition de la société en participation (art. 47).

[Actualités]

Les petites parcelles résultant de la division d'un bien loué restent soumises au statut du fermage jusqu'à l'expiration du bail (art. 56).

Les modalités de calcul du loyer des habitations fixées par la loi du 8 février 2008 (loyer en €/m² avec actualisation selon l'indice de référence des loyers de l'INSEE) sont applicables aux baux ruraux en cours à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté départemental fixant les maxima et minima (art. 61).

L'indice des fermages est modifié (art. 62), y compris pour les baux en cours. Les propriétaires ne devraient plus voir les fermages baisser.

Les indices départementaux sont remplacés par un indice national composé pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole des cinq années précédentes et pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

Remarque : Les articles 56 à 62 font partie du titre IV.

Diversification : en plus du déneigement, les agriculteurs peuvent désormais effectuer le salage des voies routières. Un décret déterminera les conditions d'application (art. 48).

Le titre IV « Favoriser et accompagner l'installation »

ne compte que deux articles, en net recul par rapport aux lois du même type. Il s'agit de précisions sur la couverture sociale des stagiaires (art. 50) et la mention d'un volet spécifique à l'installation en société grâce au répertoire de l'installation (art. 49).

Titre V « Inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires »

C'est, avec les dispositions sur les relations avec l'aval, l'un des « gros morceaux » de cette loi.

Le plan régional de l'agriculture durable (art. 51). Il positionne l'agriculture par rapport aux schémas existants (schéma directeur régional, SCOT, SDAGE...). Les terres agricoles ne devraient plus être des réserves à urbaniser. Pour cela, il est créé un observatoire et des commissions départementales de la consommation d'espaces agricoles. Cette commission comprenant des représentants de la profession agricole et des propriétaires (mais aussi des collectivités territoriales, des notaires et des associations de protection de l'environnement) émettra un avis sur l'opportunité d'opérations d'urbanisme.

Une taxe sur la plus-value de cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (art. 55) sera versée par le cédant au profit d'un fonds pour l'installation (accès au foncier et projets innovants). Sont concernées les cessions

Exemple : un terrain de 2 000 m² devenu constructible est vendu 100 000 € (50 € du m²). La valeur vénale retenue est 0,50 €/m² (5 000 € /ha) soit 1 000 € pour la parcelle. Le rapport est de 50/0,50 = 100. La taxe s'appliquera à la plus-value réalisée (100 000 - 1 000 = 99 000 €).

Plancher de la 1 ^{ère} tranche de taxation	1 000 x 10 = 10 000 €
Plafond	1 000 x 30 = 30 000 €
Taxe sur la 1 ^{ère} tranche :	(30 000 - 10 000) x 5 % = 1 000 €.
Taxe sur la deuxième tranche	(99 000 - 30 000) x 10 % = 6 900 €.
Taxe totale	7 900 €.

(hors expropriation) d'un montant supérieur à 15 000 € et dont le rapport prix de cession/valeur vénale ou d'acquisition est supérieur à 10. L'assiette de taxation est la plus-value. Le taux de la taxe est de 5 % pour la plus-value comprise dans la tranche où le rapport prix de cession/valeur vénale est entre 10 et 30. Au-delà, la plus-value restante est taxée à 10 %.

Il n'y a plus de restriction à l'exonération partielle des droits de mutation des parts de GFA (art. 57) : les parts acquises par une personne morale (assurance, SCPI...) bénéficient des exonérations de l'article 793-I, 4° du CGI.

Méthanisation (art. 59) : deux précisions sont apportées, l'une sur la fiscalité, l'autre sur le bail. Les revenus tirés de la méthanisation sont des bénéfices agricoles si la méthanisation est réalisée avec au moins 50 % de matières provenant de l'exploitation.

Le preneur notifie au bailleur sa proposition de travaux réalisés dans le cadre de la méthanisation. En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois, le tribunal paritaire peut autoriser ces travaux, à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

Les articles 64 à 69 relatifs à la forêt terminent ce titre V.

Le titre VI « simplifier les procédures et adapter le droit »

autorise les chambres d'agriculture à fusionner (art. 70) et leur confie la tenue du répertoire de l'installation (art. 71). Le titre VII concerne la pêche et l'aquaculture et le VIII^{ème} porte sur les outre-mer.

Le moins que l'on puisse dire c'est que ce texte ne suscite pas d'enthousiasme particulier dans la profession. Comment le pourrait-il puisque l'essentiel des décisions sur l'avenir de l'agriculture sont prises à Bruxelles ? La PAC de 2014 à 2020 va être le prochain choc. La LMA aidera-t-elle à passer le cap ? Nous sommes davantage habitués à ce que le législateur suive plus qu'il ne précède. Au-delà des ajustements évoqués dans ces lignes, que retenir de cette loi pour une exploitation ?

Le dispositif d'assurance récolte sera un instrument complet. Les instruments sont créés avec l'objectif de diviser par deux la consommation de produits chimiques artificiels. Aux limites de ce qu'autorise le droit européen de la concurrence, le législateur a voulu rééquilibrer le rapport de force entre l'agriculture et ses clients avec la contractualisation et le renforcement du rôle des interprofessions. Il reste à la profession à s'approprier les outils et aux pouvoirs publics à les faire fonctionner.

Michel POIROT

A compter du 1^{er} janvier 2011, un nouveau statut pour l'entrepreneur sera possible, y compris dans le secteur agricole : il s'agit de l'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée)

L'objectif de ce nouveau dispositif est de, sans avoir recours à la création d'une société, permettre la protection du patrimoine privé en cas de difficultés financières et notamment en cas de liquidation judiciaire de l'activité professionnelle.

L'agriculteur qui ne souhaite pas exploiter dans le cadre sociétaire pourra opter pour ce nouveau statut, quel que soit son régime d'imposition (réel simplifié, normal ou régime forfaitaire).

Définition d'un patrimoine professionnel

Le patrimoine de l'EIRL sera composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés, appartenant à l'entrepreneur et nécessaires à son activité professionnelle. En outre, l'agriculteur décidera de l'affectation ou non des éléments de l'actif professionnel dans ce patrimoine.

Ainsi, ce patrimoine affecté deviendra, à l'exclusion de tout autre bien, le seul gage des créanciers professionnels. La responsabilité de l'exploitant se trouvera limitée à l'actif affecté (sauf en cas de fraudes ou manquements graves...).

Quid des terres en propriété ?

S'il ne fait aucun doute que les terres en propre font bien partie de l'activité professionnelle, faudra-t-il pour autant les affecter dans le patrimoine de l'EIRL ? La réponse n'est pas évidente car les terres affectées, qui feront partie intégrante du gage des créanciers, ne pourront plus être protégées en cas de difficultés financières.

Les formalités de constitution

Les formalités sont relativement simples et peu onéreuses.

L'acte constitutif de l'EIRL consistera en un dépôt d'une déclaration de patrimoine d'affectation auprès du greffe du tribunal de commerce du lieu de l'établissement principal. Pour l'instant, il n'est pas prévu que cette déclaration transite par le CFE de la chambre d'agriculture.

L'affectation de biens immobiliers (terres, bâtiments...) devra être réalisée par acte notarié et publiée aux hypothèques.

Préalablement à cette déclaration, l'agriculteur devra faire procéder à l'évaluation des biens qui ont une valeur supérieure à un montant fixé par décret (30 000 € probablement), par un Commissaire aux comptes, un Expert Comptable ou un Notaire.

Quel régime fiscal ?

Le régime de droit commun reste le bénéfice réel (normal ou simplifié) ou le régime forfaitaire.

Une option pour le régime de l'impôt sur les sociétés (IS)¹ pourra être exercée ; ce qui constitue une véritable curiosité fiscale puisqu'il s'agit d'un dispositif réservé jusqu'alors aux seules sociétés.

L'application de ce régime modifie considérablement les modalités d'imposition des revenus ainsi que les règles d'établissement des assiettes sociales. Par ailleurs, l'option à l'IS a pour effet d'exclure les particularités de la fiscalité agricole et notamment les DPI, DPA, abattement fiscal spécial JA. Par contre le bénéfice d'un délai de prescription fiscal réduit à deux ans reste acquis aux adhérents des CGA même en cas d'option à l'IS.

De plus, l'exonération des plus-values en faveur des petites entreprises (article 151 septies du CGI) ne trouve pas à s'appliquer. On peut penser que le jeune agriculteur ne sera pas intéressé par l'option IS durant les cinq premières années de son installation, compte tenu de la non-application des abattements de 100 % et 50 %.

Quel régime social ?

L'agriculteur qui adoptera le statut de l'EIRL et qui restera soumis à l'impôt sur le revenu continuera de dépendre du régime des non-salariés agricoles. A ce titre, il cotisera sur la base du revenu fiscal de l'entreprise.

S'il opte pour l'IS, l'assiette sociale sera constituée en principe de la seule rémunération du travail, d'où une certaine maîtrise des cotisations sociales. Cependant le législateur a prévu d'inclure dans l'assiette sociale une partie des dividendes, sous certaines conditions (clause dite « anti-abus »), ce qui atténuera l'avantage cité précédemment.

Ce régime nouveau, dont nous aurons largement à débattre au fil des décrets et de la mise en application, apportera certainement une protection renforcée de l'exploitant individuel.

Jacques LOGEROT
CGA DE CHAMPAÏNE

¹ Rappel taux IS :

Taux réduit 15 % jusqu'à 38 120 € (si CA < 7 630 000 € HTVA) 33.33 % au-delà

Le lierre grimpant

« Je meurs où je m'attache »

Le lierre grimpant (Hedera helix) est une des seules lianes arborescentes présentes en Europe. C'est une plante capable de s'adapter à de nombreux milieux. Elle s'adapte aussi bien à la sécheresse des pays méditerranéens qu'aux embruns du littoral atlantique. On le trouve fréquemment en bordure de sous-bois et il peut pousser en montagne jusqu'à une altitude d'environ 1000 m.

Le lierre grimpant possède des tiges ligneuses rampantes ou grimpantes pouvant atteindre 30 mètres de long et dépasser 25 mètres en hauteur. Au milieu des entrenœuds, ses tiges portent des crampons munis de nombreux poils ventouses lui permettant de s'accrocher au support. Cependant, ces crampons n'ont aucune fonction absorbante ; contrairement aux idées reçues, le lierre n'est pas un parasite de l'arbre. Il ne l'utilise que comme support et n'affecte aucunement sa croissance. Au contraire, il le protège des intempéries et des coups de dents des rongeurs et exerce sur l'arbre ses propriétés antibactérienne et antifongique. Des études ont montré que les tiges de lierre grimpant étaient actives sur le *Ceratocystis ulmi*, le champignon responsable de la graphiose de l'orme dont ont été victimes bon nombre d'ormes (*Ulmus campestris*) au cours de ces dernières années.

Le lierre grimpant possède deux types de feuilles. Celles des tiges stériles sont divisées en trois ou cinq lobes plus ou moins profonds, avec des nervures souvent plus pâles, alors qu'elles sont entières, ovales ou en coeur, à sommet aigu sur les rameaux fertiles. Ces feuilles sont persistantes, alternes, à



limbe assez coriace, vert foncé et tombent au cours de leur troisième année.

Les fleurs de lierre grimpant portent cinq pétales de couleur jaune verdâtre. Elles sont regroupées en ombelles ovoïdes, disposées en grappes terminales. La floraison s'étale de septembre à octobre. Pollinisées, elles donnent de petites baies sphériques d'environ 10 mm de diamètre devenant noires à maturité. Elles contiennent deux à quatre graines. Ces fruits, présents sur les plantes d'octobre à mars, constituent une ressource hivernale pour beaucoup d'oiseaux.

Un pied de lierre pouvant avoir une grande longévité, dans l'Égypte ancienne comme pour les premiers Chrétiens, le lierre symbolisait la vie éternelle.

Les propriétés médicinales du lierre grimpant étaient aussi connues des Anciens. Pour Dioscoride, au 1^{er} siècle de notre ère, le lierre est utile dans de nombreuses maladies. Les fleurs macérées dans du vin sont un remède de la dysenterie ; les feuilles sont utiles contre les maladies de la rate, en interne.

En externe, les feuilles sont bénéfiques contre les ulcères, les maux de dent et d'oreille. Mais à dose excessive, « il attaque l'organisme et trouble l'esprit ».

Pour H. Leclerc, au siècle dernier : « le lierre agit comme un modérateur très efficace de la sensibilité des nerfs périphériques. Sous son influence, on voit dans les rhumatismes, les névrites et les névralgies, s'atténuer la douleur qui, si elle n'est pas complètement supprimée, se montre plus sourde, plus lancinante ».

En médecine traditionnelle, les feuilles de lierre grimpant sont utilisées pour soulager les douleurs rhumatismales et névralgiques, les ulcères cutanés et les brûlures ou les entorses. Les feuilles fraîches sont appliquées directement sur les parties affectées ou l'on prépare des compresses imbibées d'une infusion avec des feuilles séchées. Cependant, en usage externe, les feuilles de lierre grimpant peuvent parfois provoquer des allergies cutanées.

Pour faire disparaître les cors aux pieds, faire macérer des feuilles fraîches pendant plusieurs heures dans du jus de citron et appliquer tous les jours sur le cor, jusqu'à ce que le cor se détache lors d'un bain.

Dans certaines régions et notamment en Gironde, on utilisait traditionnellement une grosse tige de lierre grimpant évidé pour faire un gobelet, appelé coqueluchon, dans lequel on mettait du vin à macérer pour traiter les toux et principalement la coqueluche.

En Europe, on reconnaît l'usage des feuilles de lierre grimpant pour traiter les infections et inflammations des voies respiratoires et les symptômes de la bronchite chronique d'origine inflammatoire. On attribue généralement ses propriétés médicinales aux saponines qu'elle renferme (5 à 8 %), notamment l'hédérine et l'alpha-hédérine. Chez l'animal, l'alpha-hédérine prévient le bronchospasme induit par l'acétylcholine.

Les extraits alcooliques de lierre grimpant exercent aussi une action antibactérienne, antimycosique, complétant l'activité antitussive. Les acides phénols et les flavonoïdes possèdent une action antivirale et anti-inflammatoire. Outre les acides phénols et les flavonoïdes, les stérols participent à l'action anti-inflammatoire.

Cependant, comme toutes les plantes à saponosides, le lierre grimpant n'est pas dénué de toxicité.

C'est une plante allergisante qui par contact, chez les personnes sensibles, peut produire des irritations cutanées avec érythèmes, phlyctènes et même oedème. Les risques de réactions allergiques augmentent en cas d'usage répété.

En usage interne, les feuilles et les rameaux ingérés à hautes doses peuvent entraîner une hémolyse et l'ingestion de lierre grimpant est déconseillée chez la femme enceinte.

Attention, les fruits sont encore plus dangereux, l'ingestion par un enfant de quelques baies suffit à provoquer des troubles digestifs avec hypersalivation, nausées, vomissements et diarrhées.

Autres applications

En dehors de ses vertus médicinales, le lierre grimpant est aussi une plante bénéfique à l'environnement. Comme on l'a vu plus haut, elle assainit l'arbre en exerçant ses propriétés antibactérienne, antifongique et antiparasitaire, elle absorbe l'humidité des murs. Les chercheurs américains de la NASA ont aussi montré que cette espèce de lierre était un véritable "aspirateur" de pollutions et ce même en appartement. En effet, cette plante absorbe notamment les benzènes, ces gaz cancérigènes que l'on trouve entre autres dans les fumées (gaz d'échappement, fumées de tabac...).

C'est sans doute pourquoi le lierre grimpant est présent sur les arbres bordant la forêt et plus rarement en son centre !

Les feuilles de lierre sont employées à des fins domestiques pour leur propriété tinctoriale, pour raviver la teinture noire du linge, des cheveux ou pour teindre les œufs de Pâques en brun.

100 g de feuilles de lierre bouillies dans 2 litres d'eau pendant plusieurs minutes produisent un excellent liquide vaisselle avec lequel on pourra arroser les plantes parasitées.

Alors que les anciens lui vouaient un véritable culte et vantaient ses propriétés médicinales, aujourd'hui, c'est principalement son rôle bénéfique dans l'écosystème qui est sollicité.

Alain TESSIER

Ethnobotaniste

Bibliographie

- H. Leclerc. *Précis de phytothérapie*. Edition Masson. 1976.
- G. Balansard. *Le Moniteur des Pharmacies et des Laboratoires*. Numéro spécial, septembre 90
- Favel and al. *In Vitro-antifungal activity of triterpenoid saponins*. In *Planta medica*. 1994. 60. p. 50-53.
- J.Simeray et J.P.Chaumont. *Propriétés antagonistes de cent extraits de plantes supérieures vis-à-vis de vingt champignons parasites de l'homme ou des végétaux*. In *Plantes médicinales et phytothérapie 1981*, Tome 15, n° 3, p. 183-188

[Centres de gestion agréés membres de la F.C.G.A.A.]

C.G.A. AISNE

8 rue Milon-de-Martigny - BP 24
02002 LAON CEDEX - 03 23 79 00 65

CENTRE NATIONAL AGRÉÉ DE GESTION

DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

8 rue Bauton - 02200 SOISSONS - 03 23 59 87 54

CEGACIA

rue Antoine Parmentier - ZAC La Vallée
02100 SAINT-QUENTIN - 03 23 64 35 64

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU BOURBONNAIS

2 rue des Combattants en AFN
03000 MOULINS - 04 70 20 28 50

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DES ARDENNES

7 place de la Gare
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES - 03 24 36 64 90

C.G.A. DE CHAMPAGNE

19 rue Ambroise-Cottet - BP 3028
10012 TROYES CEDEX - 03 25 73 60 85

C.G.A. DE L'AUDE

3 bd Camille Pelletan - BP 111
11003 CARCASSONNE CEDEX - 04 68 71 03 42

C.G.A. DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1 avenue du Forum - BP 7102
11781 NARBONNE CEDEX - 04 68 41 50 26

CGA AVEYRON-LOZÈRE

17 rue de Planard - BP 224 - 12102 MILLAU CEDEX - 05 65 60 57 85

C.G.A. DE L'ARRONDISSEMENT D'ARLES

CGAAA - Palais des Congrès
Allée de la Nouvelle Écluse - 13200 ARLES - 04 90 93 67 31

AGRIGESTION NORMANDIE

Le Trifide - 18 Rue Claude-Bloch
14050 CAEN CEDEX 4 - 02 31 47 17 17

C.G.A. COMPTABLE DU CANTAL

39 avenue Georges-Pompidou - 15000 AURILLAC - 04 71 63 61 61

C.G.A. 17

BP 329 - 17013 LA ROCHELLE CEDEX 01 - 05 46 27 64 22

CECAGRI

45, rue du Bois d'Amour - BP 18 - 17101 SAINTES - 05 46 92 04 27

C.G.A. DU CHER

88 rue de Vauvert - 18021 BOURGES CEDEX - 02 48 66 63 40

C.G.A. DU CENTRE FRANCE

11 bis rue du Docteur-Vallet - BP 72
18203 SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX - 02 48 96 70 58

AGRA-GESTION

60 A avenue du 14 Juillet - BP 62
21302 CHENOVE CEDEX - 03 80 54 08 08

CE.GAI.CO

1 rue En Treppey - BP 27814 - 21078 DIJON CEDEX - 03 80 67 19 22

C.G.A. CÔTES-D'ARMOR

Rue de Sercq - BP 4516
22045 SAINT-BRIEUC CEDEX 02 - 02 96 01 20 50

C.G.A. DORDOGNE

Cré@vallée Sud - Route de Vergt
24660 Notre Dame de Sanilhac - 05 53 35 70 00

C.R.G.A. FRANCHE-COMTÉ

45 avenue Carnot - 25042 BESANÇON CEDEX - 03 81 61 57 57

CENTREPERT

2 allée des Atlantes "Les Propylées" - BP 847
28011 CHARTRES CEDEX - 02 37 91 53 80

C.G.A. CÔTE ATLANTIQUE

Le Colisée - 34 rue J. Anquetil - 29000 QUIMPER - 02 98 64 32 00

AGFAGRI

8 rue Mafisse
29600 MORLAIX - 02 98 72 80 32

C.G.A.

115, allée Norbert Wiener - BP 70080
30023 NÎMES CEDEX 1 - 04 66 38 83 80

CENTRAGRI

13 avenue Jean-Gonard - BP 95081
30023 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. MIDI-PYRÉNÉES

13 avenue Jean-Gonard - BP 5070
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. GASCOGNE

5 rue Camille-Desmoulins - BP 46
32001 AUCH CEDEX - 05 62 61 62 11

CEGARA

Site Montesquieu - 33651 MARTILLAC - 05 57 96 02 70

CEGAL

66 rue Jules Favre - BP 203 - 33506 LIBOURNE - 05 57 51 99 61

C.G.A. GIRONDIN

81, route de Saint-Émilion
BP 90040 - 33503 LIBOURNE CEDEX - 05 57 51 71 26

C.G.A. LANGUEDOC-ROUSSILLON

Immeuble Apex - 661 rue Louis-Lépine - Le Millénaire - BP 41237
34011 MONTPELLIER CEDEX 1 - 04 67 20 98 80

C.G.A. OUEST

9 rue de Svède - BP 70318
35203 RENNES CEDEX 2 - 02 23 30 06 00

CEPROGES

Rue Bléniot - Bât. 690 - Z.I.A.P. - BP 58
36130 DEOLS - 02 54 07 75 07

C.G.A. 36

9 rue Albert 1^{er} - BP 37
36001 CHÂTEAURoux CEDEX - 02 54 22 27 11

C.G.A. INDRE-ET-LOIRE

20 rue Fernand-Léger - BP 2001
37020 TOURS CEDEX - 02 47 36 47 47

C.G.A. GESTADOUR

82 Village d'Entreprises - Route de Castets
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX - 05 58 91 87 09

C.G.A. "ENTREPRISES BRETAGNE - PAYS-DE-LOIRE"

9 bis rue du Marché-Commun - BP 13314
44333 NANTES CEDEX 3 - 02 40 50 71 10

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE L'OUEST ATLANTIQUE

47 avenue de la Libération - 44400 REZE - 02 40 84 02 50

C.G.A. VAL DE FRANCE

52 rue d'Illiers - 45057 ORLÉANS CEDEX 1 - 02 38 78 08 88

CEGAO

8 rue du Bon Puits
49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU - 02 41 88 60 22

C.G.A.C.

60, rue du Bon Repos - BP 40125
49001 Angers Cedex 01 - 02 41 91 50 90

C.G.A. DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ET DE LA RÉGION

15 avenue Bequerel
51039 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 03 26 64 12 95

C.G.A. CHAMPENOIS VITICULTURE ET AGRICULTURE

41 boulevard de la Paix - 51723 REIMS - 03 26 85 21 04

CENTRE CONSULAIRE ET

COMPTABLE DE GESTION AGRÉÉ DE REIMS ET D'ÉPERNAY

Centre d'affaires, Santos Dumont - A4 - BP-275 - 51687 REIMS
CEDEX 2 - 03 26 77 44 00

C.G.A. MAYENNE

1 rue de la Paix - BP 0506 - 53005 LAVAL CEDEX - 02 43 59 24 00

C.G.A. LORRAINE

182-186 avenue du Général-Leclerc - BP 63847
54029 NANCY - 03 83 51 49 93

CERELOR (CG DE LA RÉGION LORRAINE)

27 rue de Villers - BP 3706 - 54097 NANCY CEDEX - 03 83 40 23 22

C.G.A. MORBIHAN

1 allée Eiffel - 56610 ARRADON CEDEX - 02 97 46 48 46

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ HAINAUT-CAMBRESIS

183 avenue Désandrouins - CEDRA Parc - BP 50032
59301 VALENCIENNES - 03 27 28 49 50

CENTRE DE GESTION RÉGIONAL 59/62

108 avenue de Flandres - BP 66
59447 WASQUEHAL CEDEX - 03 20 89 36 66

C.G.A.D. CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU DOUVAIS

Douai Trade Center - 100 rue Pierre Dubois
59500 DOUAI - 03 27 96 43 71

GESTION ASSISTANCE

24 avenue du Maréchal Foch - BP 80085
60304 SENLIS CEDEX - 03 44 53 45 06

C.G.A. ORNAIS

Parc d'Activités du Londeau-Cerise - BP 230
61007 ALENÇON CEDEX - 02 33 81 23 50

C.E.G.A.P.A.

20 rue Paul Casassus - BP 9137 - 64052 PAU CEDEX 9 -
05 59 30 85 60

C.G.A. DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Avenue Paul Pascat ORLE - route de Thuir - BP 60627
66006 PERPIGNAN CEDEX - 04 68 51 49 81

C.G.A. ALSACE

11 avenue de la Forêt-Noire
67084 STRASBOURG CEDEX - 03 88 45 60 20

AGRA

1 bis, allée de la Combe - 69380 LISSIEU - 04 78 47 63 69

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ INTERPROFESSIONNEL

DE MÂCON - CHAROLLES - TOURNUS

3 rue de Lyon - BP 531 - 71010 MÂCON CEDEX - 03 85 21 90 60

CGA PARTENAIRE

28 boulevard Poissonnière - 75009 PARIS - 01 44 50 51 51

GESTUNION

7 place Franz-Liszt - BP 141 - 75463 PARIS CEDEX 10 -
01 42 82 06 20

FRANCE GESTION

50 ter rue de Malte - 75540 PARIS CEDEX 11 - 01 43 14 40 50

C.G.A. HAUTE-NORMANDIE

Immeuble Le Bretagne - BP 1049 - 57 avenue de Bretagne - 76172
ROUEN CEDEX 1 - 02 35 63 55 02

C.G.A. SEINE-ET-MARNE

259 rue Pierre et Marie Curie - 77000 VAUX LE PENIL - 01 64 79 76 00

C.G.A. 79

1 rue Yver - 79003 NIORT CEDEX - 05 49 24 57 91

C.G.A. DE LA SOMME

Parc Delpach - Rue Jean-Froissard - BP 40119
80093 AMIENS CEDEX 3 - 03 22 95 39 53

C.G.A. DU VAR

BP 511 - 83041 TOULON CEDEX 9 - 04 94 61 21 10

C.G.A. EST VAROIS

Les Suvrières - Avenue des Mimosas - BP 329
83703 SAINT-RAPHAËL CEDEX - 04 94 19 85 85

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ AGRICOLE VAULUSIEN "AGRICOMTAT"

128 avenue des Thèmes - BP 151
84104 ORANGE CEDEX - 04 90 51 77 33

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU VAUCLUSE

141 route des Rémoiseurs - BP 955
84092 AVIGNON CEDEX 9 - 04 90 27 21 64

GESTAGRI CGA

4 avenue des Bosquets - BP 81
84232 CHATEAUNEUF-DU-PAPE CEDEX 2 - 04 90 83 77 98

C.G.A. AGRICOLE DU CENTRE OUEST

44 avenue de la Libération - 87000 LIMOGES - 05 55 79 73 67

C.G.A. DE LA RÉGION DE LIMOGES

46, avenue des Bénédictins - 87000 LIMOGES - 05 55 33 35 16

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE L'YONNE

22, rue Etienne Dolet - 89000 AUXERRE - 03 86 42 07 07

C.G.A. SUD 92

64 rue de Châtillon - 92140 CLAMART - 01 46 38 03 97

C.G.A. 94

20 rue Vaillant-Couturier - 94146 ALFORTVILLE CEDEX - 01 43 96 99 03

C.G.A. VAL-D'OISE

14 bis place Charles-de-Gaulle
95210 SAINT-GRATIEN - 01 39 89 10 00

C.G.A. DE GUYANNE

Hôtel Consulaire - BP 49
97321 CAYENNE CEDEX - 05 94 30 38 08